**Jurisprudence**. Document pertinent pour le slide n°77. Ass. Plén., 5 fév. 1999, *Oury*. Jean-Marc Oury opérait et offrait des placements sur le marché financier. Le régulateur de l'époque, la Commission des Opérations de bourse (COB), ouvra à ce propos une enquête. Le rapporteur instruisit l'affaire puis au terme de son instruction, décida que le cas devait être jugé par l'Autorité. Le rapporteur fut présent lors de la réunion durant laquelle Jean-Marc Oury se défendit en présentant ses arguments, accompagné de son avocat.

Le rapporteur participa au délibéré, bien qu'il ne prît pas part au vote. Il fut condamné pour manquement aux règles administratives et sanctionné par la COB, Autorité Administrative Indépendante. Ces sanctions sont susceptibles d'un recours devant une chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris, dont les arrêts peuvent eux-mêmes être frappés d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Le Premier Président de l'époque, Guy Canivet sur premier pourvoir de réunir l'Assemblée plénière. En effet, Oury soutenait qu'il avait droit à un tribunal impartial, tel que le stipule au bénéfice de tout sujet de droit la Convention européenne des droits de l'homme. A l'inverse, il était soutenu qu'un tel texte n'est pas applicable en l'espèce, car de par la loi, la loi est une Autorité Administrative et non un tribunal, seul organisme visé par l'article 6.

La Cour de cassation, par son arrêt Oury, a raisonné de la façon suivante. Il convient de partir de la définition de ce qu'est la «matière pénale ». Celle-ci vise toute forme de répression, que celle-ci soit exercée par un tribunal pénal ou par une Autorité administrative. Ainsi, le régulateur financier qui sanctionne d'une amende un manquement aux obligations d'information, exerce une activité de répression et le juge que le contrôle doit donc le considérer comme agissant en matière pénale. Cela rend l'article 6 de la CEDH applicable.

Ainsi en l'espèce, Oury avait droit à un « tribunal impartial ». Or, le rapporteur avait décidé, après instruction, de transmettre le dossier pour qu'il soit apprécié dans un jugement. Cette transmission supposait donc de sa part une opinion de commission des comportements reprochés. Dès lors, lorsque le rapporteur continue de siéger dans l'audience puis dans le délibéré, il est atteint d'un préjugé. Même s'il ne vote pas, sa participation et sa crédibilité auprès des autres puisque c'est celui qui connait le mieux le dossier, fait que le tribunal perd son impartialité.

C'est pourquoi la Cour de cassation va approuver l'annulation de la totalité de la procédure de sanction pour violation de l'article 6 CEDH.

Cet arrêt est de grande conséquence puisqu'aujourd'hui toutes les Autorités Administratives Indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction le voit confié, de par la loi qui dût plier devant le juge, à une commission des sanctions, organe interne à l'autorité de régulation, mais autonome du collège et du président de celle-ci.